

# Institut Algérien de Normalisation

## PROCEDURE DE CERTIFICATION HALAL

### (Droit d'apposition de la mention Halal)

# Chapitre 1 : Généralités

## ARTICLE 1 : Objet et domaine d'application

En application des dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté interministériel du 14 juin 2016 fixant les conditions et les modalités d'apposition de la mention Halal pour les denrées alimentaires concernées, la présente procédure a pour objet de fixer les modalités pratiques d'attribution du droit d'usage de la mention Halal et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et à la norme algérienne NA 6184 intitulée : alimentation halal- exigences générales.

La mention Halal concerne tous les intervenants dans la « chaîne » alimentaire de la réception, passant par la transformation jusqu'à la distribution. Les activités/produits concernés et sites sont précisés par l'organisme au moment de l'introduction de sa demande et sont décrits dans le certificat du droit d'usage de la mention.

Le droit d'usage de la mention est basé sur le respect de la norme précitée, respect constaté au cours d'un audit, d'une inspection et le cas échéant, par des analyses effectuées sur des échantillons du produit présenté ou admis à la mention Halal.

Pour certains aliments, des **règles particulières(ou règlement particulier)** pourraient être élaborées pour compléter les dispositions de la présente procédure.

## ARTICLE 2 : parties impliquées dans le processus de certification Hallal

Les parties impliquées dans le processus de certification Halal sont :

- L'Institut Algérien de Normalisation (IANOR) en tant qu'organisme certificateur en vertu des articles 2 et 4, de l'arrêté interministériel du 09 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant les conditions et les modalités d'apposition de la mention Halal pour les denrées alimentaires concernées
- Le comité certification halal, cité à l'article 7 ci-dessous;
- Les auditeurs, les évaluateurs, les experts des affaires islamiques désignés par le ministère des affaires religieuses ainsi que du haut conseil islamique et les experts techniques ;
- Les laboratoires et organismes d'inspection mandatés par IANOR.

Etant entendu que le mandat est accordé en priorité aux laboratoires et organismes d'inspections accrédités, ou en cours d'accréditation.

## ARTICLE 3 : Demande de certification

Tout organisme ayant adopté des dispositions en conformité avec les prescriptions fixées par la norme **NA 6184** précitée est admis à demander la certification HALAL pour tout ou partie de ses produits.

Cette requête est désignée ci-après par "demande", l'organisme qui la formule étant nommé "demandeur".

Lorsque le demandeur a obtenu la certification, il est nommé "titulaire".

#### **ARTICLE 4 : Droit d'usage de la mention Halal**

L'attribution du droit d'usage **de la mention Halal** est prononcée au vu des résultats des audits et des engagements souscrits par le demandeur conformément à la présente procédure et aux règles particulières (règlement particulier) pertinentes le cas échéant.

L'IANOR est le détenteur de la marque collective HALAL, et possède tous les droits issus des dépôts de cette mention sous ses différentes formes. Le logo de cette marque collective HALAL est donné en annexe 4.

#### **ARTICLE 5 : Règles de droit d'usage de la mention Halal**

Le titulaire doit réserver la mention halal aux seuls produits ayant obtenus cette certification. Tout changement de la marque commerciale déposée de ces produits doit faire l'objet d'une demande adressée à l'IANOR, en respectant les dispositions prévues par la présente procédure et les règles particulières (règlement particulier) concernant le produit en question, le cas échéant.

Dans le cas où une référence abusive ou incorrecte à la mention HALAL est constatée, l'IANOR saisit le titulaire concerné pour redresser la situation sans délai.

Si la situation persiste, le droit d'usage de la mention halal est retiré au titulaire en question et des poursuites judiciaires peuvent être engagées à son encontre dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur, les autorités compétentes étant tenues informées.

## **CHAPITRE 2**

### **DESIGNATION, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DES PARTIES IMPLIQUEES DANS LE PROCESSUS DE CERTIFICATION HALAL**

#### **ARTICLE 6 : IANOR**

L'IANOR est chargé de gérer la certification Halal, en procédant notamment à :

- L'enregistrement des demandes de certification Halal ;
- l'étude de recevabilité de ces demandes;
- la désignation des auditeurs, évaluateurs, experts techniques et experts des affaires islamiques désignés par le ministère des affaires religieuses ainsi que du haut- conseil Islamique(autorité compétente ;
- au mandatement des laboratoires d'analyses et organismes d'inspection ;
- la programmation des audits, et la désignation des équipes d'audit ;
- la diffusion du répertoire des titulaires ;
- veiller au respect des règles de référence à la mention Halal par le titulaire ;
- assurer la promotion de la certification Halal.

## **ARTICLE 7 : Comité de certification halal**

Le comité de certification halal, domicilié auprès de l'IANOR, est composé des représentants des institutions suivantes :

- un représentant du Ministère chargé des Affaires Religieuses;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie
- un représentant du Ministère chargé de la Protection du Consommateur et de la Répression des Fraudes ;
- un représentant du Haut Conseil Islamique ;
- un représentant des Associations professionnelles concernées en rapport avec le dossier à traiter ;
- Experts des Affaires Islamiques désignés par le Ministère chargé des Affaires Religieuses et du Haut Conseil Islamique (Autorités compétentes);
- un représentant d'une association de protection du consommateur à vocation nationale;
- Auditeurs/Experts techniques/évaluateurs et organismes d'inspection ;
- L'Institut Algérien de Normalisation (IANOR).

### **Le comité de certification halal a pour mission de :**

- Donner son avis sur les règlements particuliers de la mention Halal ;
- Donner son avis sur les rapports d'audits à la demande de l'IANOR ;
- Veiller à l'impartialité des processus d'audit et de certification;
- Donner son avis sur l'octroi du droit d'usage de la mention halal.

Les réunions du comité de certification halal ont lieu sur convocation de l'IANOR. Les positions du comité sont prises par consensus.

Les membres du Comité de Certification halal sont désignés par décision du Directeur Général de l'IANOR sur proposition des organismes dont ils relèvent.

Le Comité de certification halal peut faire appel à toute personne compétente en la matière pour l'éclairer dans ses travaux.

Les membres du Comité de Certification halal élaborent et adoptent leur règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 : Secret Professionnel**

Tout membre du comité de certification halal est tenu à la confidentialité de toute information dont il peut avoir connaissance au cours de ses activités dans le cadre de la certification HALAL, ayant trait à un organisme particulier, à une personne

particulière ou à un domaine signalé comme confidentiel par l'IANOR, et ce, pendant et après la durée de ses fonctions.

Cette exigence s'applique également au personnel de l'IANOR, aux auditeurs, évaluateurs et aux experts.

## **CHAPITRE 3**

### **Demande de certification Halal**

#### **ARTICLE 9 : Droits et obligations des demandeurs et titulaires**

##### **Les demandeurs ou titulaires ont le droit :**

- d'accéder à toutes les informations concernant leur candidature ;
- de signaler à l'IANOR toute situation susceptible de présenter un conflit d'intérêt vis-à-vis de l'équipe d'audit désignée ;
- de contester un rapport d'audit ou d'analyses ;
- de faire appel d'une décision défavorable prise à leur égard.

##### **Les demandeurs et titulaires sont tenus de :**

- se conformer aux dispositions des présentes règles et des règles particulières (règlement particulier) le cas échéant, ainsi qu'aux exigences de la norme NA 6184 précitée;
- coopérer avec l'équipe d'audit en facilitant toute opération de vérification du respect des règles de certification librement acceptées, ainsi que l'accès à tous les enregistrements pertinents. Ils doivent également nommer une personne responsable des contacts pendant l'exécution des audits ;
- accepter les auditeurs stagiaires qui peuvent être désignés par l'IANOR pour accompagner l'équipe d'audit ;
- accepter de se soumettre aux audits inopinés de l'IANOR ;
- cesser d'utiliser ou de se référer à la mention Halal après sa suspension ou son retrait;
- faire usage de la mention Halal dans le respect des règles énoncées par l'IANOR ;
- s'acquitter des frais liés à l'attribution et à l'usage de la mention Halal.
- 

#### **ARTICLE 10 : Procédure d'octroi de la mention halal**

Le processus **d'octroi de la mention halal** se déroule selon les étapes suivantes:

## **10.1. Soumission de la demande**

Le demandeur de la mention HALAL, doit être le producteur et justifier de cette qualité. La demande est adressée à l'IANOR. Elle est établie sur papier à en-tête du demandeur selon le modèle donné en annexe 1 et elle est accompagnée d'un questionnaire d'identification (Annexe 2) ainsi que des documents suivants :

- le domaine d'application (liste des produits éligibles à la mention Hallal, et des sites concernés) ;
- la liste des ingrédients/matières premières utilisés (désignation et quantité) ;
- la description de la chaîne de production (tâches effectuées, moyens utilisés...) ;
- la description du plan d'autocontrôle, le cas échéant ;
- la description du laboratoire de contrôle, le cas échéant ;
- Le descriptif du système de gestion de la sécurité des aliments ;
- Une déclaration sur l'honneur relative au respect des exigences de la mention Halal.
- Les rapports d'essais, d'analyses et d'inspection.

## **10.2- Désignation de l'équipe d'audit**

Si la demande est jugée recevable, l'IANOR désigne une équipe d'audit compétente composée d'un auditeur de la sécurité des aliments (responsable d'audit), d'experts des affaires islamiques et du Haut Conseil Islamique, et au besoin, d'un expert technique. La durée de l'audit et les coordonnées de l'équipe d'audit sont transmises au demandeur qui fixe la date de la visite préparatoire, ainsi que celle de l'audit de certification en concertation avec le responsable d'audit.

La durée de l'audit prend en compte les certifications déjà attribuées au demandeur.

## **10.3. Réalisation de l'audit**

L'équipe d'audit procède à l'audit conformément aux procédures fixées par l'IANOR. Le demandeur propose les actions correctives qu'il compte apporter aux écarts détectés, ainsi que le délai de leur mise en œuvre. Le responsable d'audit prépare le rapport d'audit définitif et l'envoie à l'IANOR.

Si l'IANOR le juge nécessaire, l'équipe d'audit propose de prélever des échantillons pour analyses, qu'elle remet au laboratoire mandaté à cet effet.

Dès que l'IANOR dispose des rapports d'analyses et d'audit, et avant de les soumettre au comité de certification, il les valide et en transmet une copie au demandeur, en lui fixant un délai pour formuler des commentaires éventuels sur leur contenu.

## **10.4. Décision d'octroi de la mention Halal**

Après l'examen des rapports d'audit et d'analyses et des commentaires éventuels du demandeur, l'IANOR décide, après avis du comité de certification, de la suite à donner. La décision finale est notifiée au demandeur en motivant s'il y a lieu, le refus du droit d'usage de la mention Halal.

Si la décision est favorable, un certificat de conformité Halal donnant droit de l'usage de cette mention, signé par le Directeur Général de l'IANOR, est délivré au demandeur.

Le model de certificat de conformité halal est fixé en annexe 4 du présent document.

#### **ARTICLE 11 : Traitement des réclamations et recours**

Si un demandeur/titulaire n'est pas satisfait d'une décision prise à son égard, il peut faire appel de celle-ci par écrit auprès de l'IANOR qui en accuse réception. L'appel est soumis au comité de certification halal pour examen et avis.

Si la commission maintien sa décision le demandeur est admis a faire valoir son droit auprès de la commission indépendante de recours instituée a cet effet auprès de l'IANOR

Le demandeur/titulaire en question est tenu informé de l'état d'avancement de son appel et ou recours. La décision finale lui est notifiée par courrier.

#### **ARTICLE 12: Durée de validité du droit d'usage de la mention Halal**

La durée de validité du droit d'usage de la mention Halal est de trois (3) années renouvelables à la demande du titulaire.

## **CHAPITRE 4**

### **SUIVI DE LA CERTIFICATION HALAL**

#### **ARTICLE 13 : Maintien du droit d'usage de la mention Halal**

Ce maintien est basé sur la réalisation de deux audits annuels de suivi et d'un audit de renouvellement.

L'audit de renouvellement a lieu avant la date de fin de validité du droit d'usage de la mention Halal de façon à permettre la reconduction de la certification avant son expiration. Le titulaire doit soumettre le dossier de renouvellement six mois avant l'expiration du droit d'usage de la mention Halal.

Le non respect par le titulaire de ce délai donne lieu à la suspension de la certification.

La procédure de réalisation des audits de suivi et de renouvellement est la même que celle d'un audit initial de certification halal.

En plus du suivi annuel, des audits inopinés, à la charge de l'IANOR, peuvent être décidés.

#### **ARTICLE 14: Report d'un audit de suivi ou de renouvellement de la mention halal**

Toute demande de report d'un audit de suivi ou de renouvellement de la mention halal, formulée par le demandeur, doit parvenir à l'IANOR au plus tard quatre (04) semaines avant la date prévue pour l'audit.

Tout report accordé entraîne automatiquement une décision de suspension du droit d'usage de la mention halal, et ne doit en aucun cas déplacer la date prévue pour l'audit suivant.

#### **ARTICLE 15 : Suspension ou retrait du droit d'usage de la mention halal**

Dans le cas où il s'avère que le titulaire ne remplit plus les conditions définies dans les présentes règles générales et les règles particulières (règlement particulier) s'il y a lieu, la décision de l'IANOR peut être :

- soit un avertissement de suspension ou de retrait du droit d'usage de la mention Halal ;
- soit la suspension ou le retrait du droit d'usage de la mention Halal.

La suspension du droit d'usage de la mention Halal a pour effet de priver, pour une durée ne dépassant pas six (06) mois, le titulaire de l'usage de ce droit. Le retrait du droit d'usage de la mention Halal annule la certification pour le produit concerné.



En cas d'avertissement de suspension ou de retrait du droit d'usage de la mention Halal, l'IANOR fixe un délai, n'excédant pas les quinze(15) jours, à l'expiration duquel une décision de suspension ou de retrait est prise s'il est constaté que l'un ou plusieurs motifs qui sont à l'origine de la décision d'avertissement existent toujours.

La suspension ou le retrait du droit d'usage de la mention Halal peut également avoir lieu à la demande du titulaire.

Le titulaire doit cesser immédiatement toute référence à la certification Halal aussitôt qu'il est avisé par l'IANOR de la suspension ou du retrait du droit d'usage de la mention Halal.

Tout usage de la certification Halal après sa suspension ou son retrait, est considéré abusif, et expose le titulaire concerné aux dispositions de l'article 5 de la présente procédure.

#### **ARTICLE 16 : Modification des exigences liées à la certification Halal**

En cas de modifications de certaines exigences liées à la certification Halal, l'IANOR en avise tous les titulaires afin qu'ils effectuent les ajustements nécessaires dans les délais fixés.

Suivant l'importance des modifications opérées, la vérification des ajustements est réalisée lors de l'audit suivant, ou par un audit spécial.

#### **ARTICLE 17 : Modifications affectant la portée de la certification halal**

Le titulaire doit informer l'IANOR sans délai indu de toute modification liée à la portée de la certification halal. Selon les cas, la portée peut être confirmée, modifiée ou réduite.

Les modifications susceptibles d'affecter la portée de la certification, concernent les éléments suivants :

- a) toute modification du registre de commerce ou du titre légal de l'exercice de l'activité,
- b) l'organisation et le management (par exemple le personnel clé tel que les dirigeants),
- c) le domaine d'application de la certification halal,
- d) la personne à contacter,
- e) les modifications importantes apportées au processus de fabrication, de transport ou autres activités liées aux produits certifiés Halal.

#### **ARTICLE 18 : Extension ou réduction de la portée de la certification Halal**

Le titulaire peut demander à l'IANOR une extension ou une réduction de la portée du droit d'usage de la mention halal. L'IANOR programme alors un audit d'extension ou de réduction de cette portée.

Pour que les demandes d'extension ou de réduction soient prises en charge, elles doivent parvenir à l'IANOR accompagnées des documents associés au plus tard un mois avant l'audit en question.

## **ARTICLE 19 : Interruption temporaire des activités concernées par le droit d'usage de la mention halal**

Dans le cas d'une interruption temporaire des activités concernées par le droit d'usage de la mention halal, le titulaire doit en aviser l'IANOR. Si l'interruption ne dépasse pas trois (03) mois, le droit d'usage de la mention Halal reste acquis sans aucune formalité. Si l'interruption est supérieure à trois (03) mois et inférieure à douze (12) mois, la reprise des activités est signalée à l'IANOR et l'acquisition du droit d'usage de la mention est simplement confirmée par l'audit de suivi qui pourrait être avancé selon le cas.

Lors d'une interruption supérieure à douze (12) mois, le droit d'usage de la mention halal doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

## **ARTICLE 20 : Modalités financières**

Les redevances de la certification HALAL sont constituées :

- des frais d'étude du dossier ;
- des frais des audits, des essais, d'inspection et des analyses, s'il y a lieu ;
- des frais du droit d'usage de la mention Halal.

Ces redevances sont fixées par l'IANOR.

## ANNEXE - 1

L'En-tête du demandeur

MODELE DE DEMANDE de certification Halal (DROIT D'USAGE DE LA MENTION HALAL)

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'IANOR

O B J E T : Demande de certification Halal (attribution du droit d'usage de la mention HALAL)

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous soumettre ma demande de certification Hallal pour bénéficier du droit d'usage de la mention Halal conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et la norme algérienne NA 6184 intitulée « alimentation halal-exigences générales » pour les produits suivants :

Fabriqués dans l'unité .....sise .....  
à.....

Je déclare avoir pris connaissance des règles relatives à la certification HALAL, et m'engage à les respecter et notamment à :

- coopérer avec l'équipe d'audit en facilitant toute opération de vérification du respect des règles de certification librement acceptées, ainsi que l'accès à tous les enregistrements pertinents;
- accepter de me soumettre aux audits inopinés de l'IANOR ;
- cesser d'utiliser ou de me référer à la mention Halal après sa suspension ou son retrait;
- faire usage de la mention Halal dans le respect des règles générales énoncées par l'IANOR ;
- m'acquitter des frais liés à l'attribution et à l'usage de la mention Halal.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Date, Cachet et Signature du demandeur

**ANNEXE - 2**  
**CERTIFICATION HALAL**  
**QUESTIONNAIRE D'IDENTIFICATION**

**PRESENTATION GENERALE DE L'ENTREPRISE**

**Nom ou Raison sociale (personne morale) :** .....

**RC N°:**.....

**NIF:**.....

**Responsable légal (Gérant, Directeur, Directeur Général ....) :**.....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Email : .....

Domaines d'activités (**selon RC**):.....

Nombre de sites :.....

**Production journalière moyenne par site:**.....

Effectif total : .....

Correspondant certification Halal (Nom et fonction) : .....

**UNITE(S) CONCERNEE(S):**

Designation: .....

Adresse :.....

Tél.:..... Fax :.....

Email :.....

Domaine d'activités :.....

Produits concernés : .....

**Objets et Matériaux d'emballage utilisés :**.....

Nombre de plans HACCP pour les produits concernés.....

Mode de fonctionnement (1 équipe, 2 équipes ou 3 équipes):.....

Nombre de sites concernés :.....

Effectif total concerné:.....

Certifications déjà obtenues (**Numéro**, type et date de certification) :.....

**Signature du demandeur**

Nom :

Fonction :

Date :

## ANNEXE - 3

### Textes réglementaires et documents normatifs de référence.

Les denrées alimentaires, objet de certification halal doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment:

- **Décret exécutif n°12-214** du 23 Joumada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine;
- **Décret exécutif n° 13-378** du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 Novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;
- **Arrêté interministériel du 15 joumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014** portant adoption du règlement technique fixant les règles relatives aux denrées alimentaires Halal;
- **Arrêté interministériel du 09 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016** fixant les conditions et modalités d'apposition de la mention Halal pour les denrées alimentaires concernées.
- **NA 6184** - alimentation halal- exigences générales.
- **NA 15505** - Code d'usages national recommandé – principes généraux en matière d'hygiène alimentaire ;
- **NA 15080**- Code d'usage en matière d'hygiène pour la viande ;
- **NA ISO 22000** - Systèmes de management de la sécurité alimentaire- Exigences pour tout organisme appartenant à la chaîne alimentaire ;
- **NA ISO 22005** - Traçabilité de la chaîne alimentaire -Principes généraux et exigences de base pour la conception et la mise en œuvre du système.

## **1. DESCRIPTION DE LA MENTION HALAL**

La mention de conformité halal aux normes algériennes est matérialisée par le monogramme comprenant .....selon le modèle, ci-dessous, représenté :

La reproduction à une échelle quelconque de la marque est admise à condition :

- Qu'elle soit facilement repérable sur son emballage ou sur le bon de livraison,
- Soumise préalablement à l'autorisation de l'IANOR en vue de s'assurer de sa conformité avec le modèle ci-dessus.

La mention de conformité halal aux normes algériennes doit être séparée de manière distincte de la marque propre du fabricant.

## **ANNEXE –5 TERMES ET DEFINITIONS**

En plus des termes utilisés dans la présente procédure de certification qui sont entendus dans le sens ci-après, les termes et définitions de la norme NA 6184 intitulée : Alimentation Halal -Exigences Générales, s'appliquent aussi :

### **1- Certification Halal**

Activités menées par l'organisme algérien de normalisation pour certifier des produits et des services halal.

### **2- Expert des affaires islamiques**

Un musulman possédant une connaissance approfondie et globale des règles islamiques dans le sujet de halal et non halal dont la compétence a été approuvée et autorisée par l'organisation pertinente (l'autorité compétente halal) et nommé par l'organisme de certification halal.

### **3- Marque/étiquette/Logo halal**

Marque/étiquette/logo, protégé, dont le droit d'utilisation est accordé par l'organisme de certification halal pour les produits alimentaires concernés.

### **4- Suspension**

Rendre inefficace le droit d'utilisation de la marque pour une période déterminée par la décision de l'organisme de certification halal en relation avec le certificat halal accordée auparavant.

### **5- Demandeur**

Personne privée ou morale qui postule à la certification halal des denrées alimentaires concernées.

### **6- Evalueur**

L'évaluateur à qui on a confié la responsabilité pour réaliser pour des activités d'évaluation de la conformité.

### **7- Auditeur**

Personne possédant la **compétence** nécessaire pour réaliser un **audit**

### **8- Compétence**

Qualités personnelles et capacité démontrées à appliquer des connaissances et des aptitudes

### **9-Accréditation**

Attestation de tiers lié à un organisme d'évaluation de conformité constituant une démonstration officielle de sa compétence pour effectuer des tâches spécifiques d'évaluation de conformité.